

FARDEAU DE LA PREUVE ET RESPONSABILITÉ MUNICIPALE ENVERS LES PIÉTONS EN HIVER : UN ARRÊT ONTARIEN INSTRUCTIF

Jean-Denis Archambault

Volume 13, Number 2, 1982

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1059382ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1059382ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Éditions de l'Université d'Ottawa

ISSN

0035-3086 (print)

2292-2512 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Archambault, J.-D. (1982). FARDEAU DE LA PREUVE ET RESPONSABILITÉ MUNICIPALE ENVERS LES PIÉTONS EN HIVER : UN ARRÊT ONTARIEN INSTRUCTIF. *Revue générale de droit*, 13(2), 451–473.
<https://doi.org/10.7202/1059382ar>

Droits d'auteur © Faculté de droit, Section de droit civil, Université d'Ottawa, 1982

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

érudit

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

FARDEAU DE LA PREUVE ET RESPONSABILITÉ MUNICIPALE ENVERS LES PIÉTONS EN HIVER: UN ARRÊT ONTARIEN INSTRUCTIF*

par Jean-Denis ARCHAMBAULT**

Le prosaïsme du sujet traité — la responsabilité municipale dans l'entretien des voies de circulation piétonnière en hiver — excuse le peu d'enthousiasme des ouvrages doctrinaux à son égard¹. En revanche, par sa contiguïté apparente et maintes fois présumée des principes généraux du *Code civil*, cette responsabilité se livre docilement aux exercices pédagogiques². C'est d'ailleurs à l'occasion d'un tribunal-école que l'arrêt ontarien ci-après commenté et reproduit vint à notre attention³.

La jurisprudence québécoise des dernières années a modifié l'étendue des obligations municipales dans l'entretien des voies de circulation piéton-

* *Dorschell v. City of Cambridge*, (1980) 117 D.L.R. (3d) 630-638, dont nous donnons une traduction libre à la fin de ce commentaire.

** Professeur à la Section de droit civil de la Faculté de droit à l'Université d'Ottawa.

¹ Jacques L'HEUREUX, *Contentieux Municipal*, Cours de formation professionnelle du Barreau du Québec, Les Éditions Yvon Blais Inc., 1981-1982, vol. 12, pp. 126-130; André NADEAU et Richard NADEAU, *Traité pratique de la responsabilité civile délictuelle*, Montréal, Wilson et Lafleur, 1971, pp. 89-96; André TREMBLAY et Réginald SAVOIE, *Précis de droit municipal* Montréal, Wilson et Lafleur, 1973, pp. 206-208.

² Furent écrits par des étudiants, ce qui n'enlève rien à leur qualité scientifique, les textes suivants: A. CLERMONT, «Les corporations municipales et l'entretien des trottoirs», (1954-1955) 5 *Thémis* 47; J. HOUDE, P. KENIFF et J. LECLERC, «La portée de l'article 453a du Code Municipal quant à l'entretien des trottoirs l'hiver», (1970) 11 *C. de D.* 46; P. HUTCHINS et J. POTVIN, «The Quebec Municipal Code and the degree of duty of a municipal corporation for the maintaince of sidewalks in winter, evolution in law», (1970) 11 *C. de D.* 56; J. PINSKY, «Case and Comment», (1958) 5 *McGill L.J.* 74. On trouvera également d'autres intéressants articles signés par des juristes en exercice: J. LEBRUN, «Des accidents de trottoirs», (1940-41) 43 *R. du N.* 353; G. WASSERMAN, «The responsibility of municipal corporations in the Province of Quebec for the sidewalks under their control: a critique», (1967) 17 *R. du B.* 72.

³ Nos remerciements à M. Nerio De Candido, étudiant en 3^e année à la Section de droit civil de la Faculté de droit de l'Université d'Ottawa.

nière, notamment en faisant déborder l'emprise de ces obligations jusque sur les croisées et chaussées⁴. Quelles que soient l'opportunité et la justesse des récentes décisions, elles ont imperceptiblement atteint, sinon bousculé, les règles du fardeau de la preuve. Pour apprécier l'intérêt et l'à-propos du jugement ontarien, il importe de connaître en premier lieu l'évolution, tant jurisprudentielle que statutaire, puis l'état présent du droit québécois du fardeau de la preuve dans ce champs de responsabilité municipale.

ORIGINES

Dès la fin du XIX^e siècle, les tribunaux reconnaissaient la responsabilité municipale dans l'entretien des trottoirs en hiver⁵. Qu'on l'ait fondée sur les articles 1053 ss. du *Code civil*⁶ ou sur des dispositions statutaires

⁴ Le lecteur intéressé à circonscrire les obligations municipales relatives au déneigement des chaussées et trottoirs pourra consulter la jurisprudence suivante.

En Cour d'appel: *Municipalité du Canton d'Ascot c. Laperrière*, (1980) C.A. 450; *Gariépy-Hervieux c. Corporation du village de l'Assomption*, (1976) C.A. 778, confirmant C.S., Joliette, n° 26796, 10 février 1975; *Wesselow c. Town of Chateaugay*, (1971) C.A. 307; *Ville de Montréal c. Satow*, (1968) B.R. 734; *Ville de Victoriaville c. McMahon*, (1967) B.R. 898; *Corporation de St-Tite des Caps c. Verreault*, (1967) B.R. 108; *Cité de Québec c. Laflamme*, (1965) B.R. 671; *Cité de Montréal c. Pouliot*, (1965) B.R. 683; *Cité de Montréal c. Juster*, (1964) B.R. 69; *Cité de Lauzon c. Dulac*, (1963) B.R. 27; *Cité de Montréal c. Clark*, (1960) B.R. 309; *Cité de Montréal c. Massicotte*, (1958) B.R. 866; *Walvis c. Cité de Montréal*, (1959) B.R. 711; *Corporation du village St-Marc-des-Carières c. Dussault*, (1958) B.R. 576; *Lacasse c. Cité de Sherbrooke*, (1955) B.R. 731; *Cité de Québec c. Barbeau*, (1948) B.R. 307, renversant *Barbeau c. Cité de Québec*, (1947) C.S. 295; *Patenaude c. Cité de Montréal*, (1946) B.R. 554; *Cité de Verdun c. Clarke*, (1942) 72 B.R. 4; *Corporation de la ville de Montréal-Nord c. St-Michel*, (1940) 70 B.R. 219; *City of Outremont c. Gratton*, (1938) 65 B.R. 484; *City of Westmount c. Curtiss*, (1934) 56 B.R. 209.

En Cour supérieure: *Fleurette Paré-Marchand c. Ville de Montréal*, (1977) C.S. 102; *Courtemanche c. Cité de Jacques-Cartier*, (1971) C.S. 192; *Morin c. Ville de Port Alfred*, (1971) R.P. 208; *Gareau c. Cité de Montréal*, (1958) C.S. 51; *Houle c. Cité de Montréal*, (1955) C.S. 419; *Kurpita c. Ville de Montréal*, (1954) R.L. 172; *Mercille c. Cité de Montréal*, (1953) C.S. 186; *Grondin c. Cité de Québec*, (1929) 67 C.S. 111; *Di Blasio c. Cité de Montréal*, (1929) 35 R.L. 512; *Cité de Montréal c. Gray*, (1920) 26 R.J. 141; *Gunlack c. Cité de Montréal*, (1900) 17 C.S. 294.

En Cour provinciale: *Yvon Simard c. Ville de Trois-Rivières*, (1979) C.P. 89; *Georges Poupart c. La corporation municipale de la paroisse de St-Joseph-de-Lanoraie*, (1979) C.P. 90.

⁵ *Foley c. Cité de Montréal*, (1892) 2 C.S. 346; *Gilligan c. Cité de Montréal*, (1892) 2 C.S. 405.

⁶ Comme le veut une doctrine quasi unanime, *supra*, note 1. Qu'il nous soit permis, sans les énumérer, de faire état d'innombrables jugements que les arrêstistes des différents répertoires ont choisi de coiffer des art. 1053 et ss. C.c. malgré que, dans le jugement même, le tribunal n'en ait nullement fait mention.

expresses⁷, cette responsabilité s'agrémenta rapidement de principes régissant la nature des obligations⁸, le fardeau de la preuve et les moyens de défense⁹.

Sur le fardeau de la preuve, la magistrature de l'époque exprima sans tarder un consensus. Déjà en 1919, un rapporteur pouvait écrire avec une certaine sérénité que «... (la) négligence de la cité (...) est établie s'il est prouvé que le trottoir, à l'endroit où eut lieu l'accident, était dans un état glissant et dangereux; et que l'employé de la cité ne peut dire s'il y avait répandu de la cendre¹⁰...» Il échut cependant à M. le juge Rivard de formuler, le premier, un énoncé explicite sur le fardeau de la preuve alors imposé à l'une et l'autre des parties:

«(La) responsabilité (des corporations municipales), si elle n'est présumée en vertu de quelque disposition particulière et expresse, ne peut procéder que de

⁷ Bien avant le *Code civil du Bas-Canada*, les lois publiques imposaient une responsabilité relative au déneigement des trottoirs. Le *Municipal and Road Act*, 1855, 18 Vict., c. 100, au second paragraphe de l'article 61, dictait: "All persons shall be liable for all damages arising from the non-performance of work they are bound to perform, and if any persons are jointly and severally bound, they shall be jointly and severally liable". Cet article complétait la section sur les *Roads Works*. En 1876, l'*Acte des clauses générales des corporations de ville*, 40 Vict., c. 29, précisait à son article 292: «Le conseil sera obligé de voir à ce que les chemins, rues, trottoirs et voies de communication publique, sauf les chemins de syndic, soient constamment tenus en bon ordre; et la corporation sera responsable des dommages provenant du mauvais état de ces chemins, rues, trottoirs et voies de communications publiques». Cette responsabilité statutaire allait se perpétuer jusque dans nos lois modernes. Ne nous étonnons donc pas de ce que M. le juge Martineau de la Cour de revision, tout en reconnaissant la responsabilité municipale, fut «personnellement d'opinion que (...) les corporations ne sont pas, par le droit commun, responsables de l'état ordinairement et naturellement glissant des trottoirs durant l'hiver» (*Monette c. Cité de Montréal*, (1910) 16 R.L.n.s. 176, 179). M. le juge Dorion, de la Cour d'appel, écrivait pour sa part: «l'obligation de la cité vient de la loi, et non pas d'un quasi-délit». (*Cité de Montréal c. Tremblay*, (1926) 40 B.R. 232, 238. Voir également Jean-Denis ARCHAMBAULT, «La responsabilité délictuelle municipale: fondement et application au combat des incendies», (1981) 41 R. du B. 3, 36-41.

⁸ *Whelan c. Cité de Montréal*, (1907) 13 R.L.n.s. 108; *Cité de Westmount c. Hicks*, (1912) 19 R.L.n.s. 119; *Fee c. Cité de Montréal*, (1917) 52 C.S. 336; *Breton c. Corporation du village de Charlesbourg*, (1919) 55 C.S. 424; *Beauchamp c. Cité de Montréal*, (1926) 41 B.R. 46; *Higgins c. Cité de Montréal*, (1927) 65 C.S. 150; *Benoît c. Cité de Montréal*, (1930) 48 B.R. 307; *Cité de Montréal c. Michæls*, (1930) 49 B.R. 440; *Turgeon c. Cité de Montréal*, (1934) 56 B.R. 348.

⁹ Notamment la connaissance par la victime de l'état glissant du trottoir: *Beaulieu c. La corporation de St-Urbain*, (1902) 22 C.S. 208; *Murphy c. Cité de Montréal*, (1922) 61 C.S. 203. Également les conditions climatiques changeantes et imprévisibles: *D'Estmonville c. Cité de Montréal*, (1900) 18 C.S. 470; *Legault c. Beauharnois*, (1930) 4 D.L.R. 213 (Cour suprême du Canada), confirmant (1929) 46 B.R. 34; *Cité de Montréal c. Allard*, (1930) 48 B.R. 521; *Angers c. Cité de Montréal*, (1935) 73 C.S. 307.

¹⁰ *Lefebvre c. Cité de Montréal*, (1919) 25 R.L.n.s. 18.

l'application des articles 1053 et 1054 C.C.: il faut une faute de leur part. Sans doute, il se rencontre des cas où le mauvais état du chemin, la nature de ses défauts et diverses autres circonstances peuvent faire présumer la faute: il appartient alors à la Corporation d'établir qu'elle a apporté à l'entretien tout le soin qu'on pouvait raisonnablement exiger d'elle, qu'elle a fait diligence pour remplir ses obligations¹¹...»

M. le juge Létourneau allait sous peu renchérir:

«la défenderesse n'a (...) pas établi l'excuse qu'elle invoque et nous restons avec un état de choses dont elle a la responsabilité et qui a causé l'accident; un trottoir glissant et dangereux (...) elle avait à ce sujet le fardeau de la preuve; s'est-elle vraiment disculpée»¹²?

M. le juge de Lorimier de la Cour supérieure poursuivait également:

«la défenderesse n'a pas pris des mesures raisonnables de protéger le public dans l'espèce et n'a pas repoussé la présomption de faute, qui pèse sur elle, de se disculper et de démontrer qu'elle n'a pu empêcher le fait qui a causé le dommage»¹³.

En somme, la responsabilité municipale découlait d'une présomption dont la mise en œuvre incombait à la demanderesse-victime. La preuve de l'état dangereux, glissant ou enneigé des lieux suffisait à faire présumer la faute de la corporation municipale et à forcer celle-ci à la contre-attaque. À elle alors de se disculper en prouvant des conditions climatiques particulières, des fautes de tiers ou de la victime même, des délais insurmontables, etc.¹⁴

¹¹ *Cité de Montréal c. St-Arnauld*, (1923) 36 B.R. 341. M. le juge Rivard profiterait d'ailleurs d'un autre litige élevé à la Cour d'appel pour réitérer sensiblement le même énoncé: *Cité de Westmount c. Curtiss*, (1934) 56 B.R. 209.

¹² *Cité de Montréal c. Tremblay*, (1926) 40 B.R. 232, 233-234.

¹³ *Léger c. Cité de Montréal*, (1928) 34 R.L. 28, 31.

¹⁴ L'un des derniers jugements de cette école, sous la plume de M. le juge Chase-Casgrain, résumait simplement le droit du fardeau de la preuve:

«Considérant que la demanderesse ayant prouvé qu'il tombait une neige qui tournait en glace sous les pieds des piétons et rendait le trottoir glissant (...) et que c'est l'état de ce trottoir qui a été la cause de l'accident, il incombait à la défenderesse d'établir que, pour éviter cet état de choses, il n'y avait rien qu'elle pouvait raisonnablement faire, c'est-à-dire que c'était à elle de prouver qu'elle avait rempli l'obligation qui lui incombait d'agir en bon père de famille ou que, même si elle avait répandu du sable à cet endroit, l'accident aurait pu se produire et que, par conséquent, ce n'est pas cette omission de sa part qui a été la cause de l'accident.» *Marin c. Cité de Montréal*, (1937) 75 C.S. 97, 99.

LOI DE 1935

Le 11 avril 1935, dans un esprit tantôt qualifié d'«oppressif»¹⁵, le législateur accourut à l'aide des corporations municipales. L'extrême rigueur du climat québécois, conjuguée sans doute aux difficultés économiques du moment, lui dicta les modifications statutaires suivantes:

«Nonobstant toute loi générale ou spéciale, aucune corporation municipale ne peut être tenue responsable des dommages résultant d'un accident dont une personne est victime, sur les trottoirs, rues ou chemins, en raison de la neige ou de la glace, à moins que le réclamant n'établisse que ledit accident a été causé par négligence ou faute de ladite corporation, le tribunal devant tenir compte des conditions climatiques»¹⁶.

La jurisprudence ayant auparavant eu loisir de fixer ses propres règles, on pouvait soupçonner chez le législateur l'intention d'opérer un certain virage dans une quelconque direction.

Aussitôt, le 19 septembre 1936, M. le juge Stein — celui-là même qui, dans un arrêt antérieur¹⁷, avait procédé à une étude exhaustive du fardeau de preuve imposé aux corporations municipales et recommandé son allègement¹⁸ — affirmait que «le législateur, par ces amendements de 1935, a voulu, sans risquer de le dire trop clairement, contribuer à la diminution de ces poursuites»¹⁹. Le savant juge en déduisait que, désormais, la preuve incomberait «à la victime, *comme sous le droit commun*»²⁰! En 1940, la Cour supérieure prenait acte de l'amendement récent dans une paraphrase laconique: «L'article 453 a *C.M.* (...) exige négligence ou faute de la corporation et demande au tribunal de tenir compte des conditions climatiques»²¹. La Cour d'appel n'en disait, pour sa part, à peine plus²², allant même, à la première occasion, jusqu'à abuser de l'indulgence du législateur:

«L'article 453a n'a abrogé ni 453 ni 478. Il n'énonce aucun principe nouveau.

¹⁵ G. WASSERMAN, *supra*, note 2, p. 95.

¹⁶ *Loi modifiant la loi des cités et villes et le Code municipal et limitant certains droits d'action contre les corporations municipales*, (1935) 25-26 *Geo.* V, c. 47, art. 2 et 3. La cité de Québec reprenait les mêmes termes en 1937, 1 *Geo.* VI, c. 102, art. 76 (art. 535a de sa Charte). Quant à la cité de Montréal, la lenteur mise par le législateur à en modifier la Charte (art. 1088a) demeure inexplicée: 1962, 10-11 *Éliz.* II, c. 59, art. 111.

¹⁷ *Beaudoin c. Corporation de la ville de Drummond*, (1929) 35 R. de J. 266.

¹⁸ *Id.*, pp. 298-299.

¹⁹ *Niemy c. Ville de Drummondville*, (1936) 42 R. de J. 431. Le juge Stein s'appuyait sur l'article 41 de la *Loi d'interprétation* de l'époque, dont le texte, sauf la substitution de «loi» à «statut», demeure toujours le même (L.R.Q. 1977, c. I-16, art. 41).

²⁰ *Id.* p. 456.

²¹ *Veilleux c. Corporation du village de Saint-Georges-de-Beauce*, (1940) 78 C.S. 78, 80.

²² *Cité de Québec c. Dupont*, (1941) B.R. 510.

Pour réussir, le réclamant a toujours été obligé d'établir le mauvais état du trottoir, de la rue ou du chemin, et que la corporation n'a pas pris les moyens efficaces d'y remédier; la négligence ou faute dans l'accomplissement de ce devoir entraîne la responsabilité»²³.

On ne s'étonne guère par conséquent de voir une Cour supérieure perplexe, hésitante, s'appuyer pendant quelques années encore sur une jurisprudence antérieure à la modification statutaire²⁴.

La Cour d'appel ne tarda pas, heureusement, à retrouver son aplomb. En 1945, elle renversait un jugement de première instance ayant tenu une corporation municipale responsable des dommages subis par un piéton lors d'une chute sur un trottoir glissant. Sauf la dissidence de M. le juge en chef Létourneau et la brève opinion de M. le juge Barclay, chaque membre du Banc reproduisait, tour à tour, le par. 7 de l'art. 622 *L.C.V.* (désormais 585, 7 *L.C.V.*). M. le juge Galipeault opinait:

«J'ai l'impression, qu'assez récemment, certaines décisions de nos tribunaux n'ont pas donné à la clause toute la portée qu'elle comporte.

Il est pourtant clairement exprimé qu'il incombe au réclamant d'établir que l'accident a été causé par la négligence ou la faute de la corporation municipale, et que le tribunal, pour en arriver à une conclusion, doit tenir compte des conditions climatiques chez-nous»²⁵.

Amené par la preuve à conclure que le trottoir n'était pas glissant au moment de l'accident, M. le juge Bissonnette se bornait «à ne faire que de brefs commentaires²⁶». Le savant juge ignorait évidemment qu'il entreprenait ce

²³ *Marchand c. Bergeron et Corporation de la paroisse de Ste-Flore*, (1941) 71 B.R. 381, 385, opinion de M. le juge Francœur.

²⁴ *Calascione c. Cité de Montréal*, (1943) R. L. 260; *Létourneau c. Cité de Montréal*, (1944) C.S. 495.

²⁵ *Naginska c. Cité d'Outremont*, (1945) B.R. 495, 500: l'ancienne présomption était assimilée à celle des articles 1053 et 1054 C.c., elle-même objet de vives controverses. La doctrine s'interroge toujours sur le fardeau de preuve incombant à celui qui fait appel à l'article 1054 C.c. Les hésitations tiennent à ce qu'au départ on se perd en conjoncture sur la nature de la présomption légale de cet article; exige-t-elle ou non une preuve préalable? En d'autres termes, la présomption légale de l'article 1054 a-t-elle un rôle accessoire ou subsidiaire à celui du droit commun de la preuve? Pareillement, la question des moyens disculpatoires demeure. Le défendeur peut-il soulever comme exception l'absence de toute faute de sa part? Voir Maurice TANCELIN, *Jurisprudence sur les obligations*, Québec, 1981, 2^e édition, t. 1, pp. 501-522; André NADEAU et Richard NADEAU, *supra*, note 1, pp. 419-428; Jean-Louis BAUDOUIN, *La responsabilité civile délictuelle*, Montréal, 1973, pp. 284-296.

²⁶ *Id.* pp. 502-504, dont le passage essentiel se lit: «L'obligation des cités et villes ou des municipalités d'entretenir les trottoirs résulte de la loi et si l'article 622 de la *Loi des Cités et Villes* n'avait pas été édicté, il serait même douteux que la négligence imputable à une municipalité puisse fonder un recours sur les principes du quasi-délit. Mais depuis cette modification à la *Loi des Cités et Villes*, la victime d'un accident peut se prévaloir des dispositions de l'article 1053 C.c. Mais je n'admets pas que l'article 1054 C.c. puisse recevoir son appli-

jour-là une croisade longue de quinze ans en faveur de l'application du par. 7 de l'art. 622 *L.C.V.* En effet, sauf durant une maigre trêve de cinq ans²⁷, M. le juge Bissonnette, tantôt dissident, tantôt majoritaire, allait livrer une patiente et élégante lutte aux nostalgiques de la période antérieure à l'amendement.

INFLUENTE DISSIDENCE DE M. LE JUGE BISSONNETTE

Le 23 juin 1949, se dissociant de la condamnation de la cité de Sherbrooke par la majorité de ses collègues, M. le juge Bissonnette dévoilait plus amplement sa pensée, empruntait au juge Pratte son interprétation du par. 7 de l'art. 622²⁸ et écartait l'ancienne présomption²⁹. Le 9 décembre suivant, dans un litige impliquant de nouveau la cité de Sherbrooke, le tenace magistrat réussissait à diviser le Banc à trois contre deux, ralliant à sa dissidence son collègue M. le juge Casey. L'absence regrettable et inexplicable de ce jugement parmi les répertoires judiciaires a privé les milieux juridiques de

cation, ce qui signifie qu'il ne suffit pas d'alléguer l'accident et que dès lors, la municipalité aurait le fardeau de la preuve, c'est-à-dire qu'elle serait appelée à repousser la présomption découlant de cette disposition légale» (p. 502).

²⁷ La Cour d'appel appliqua rigoureusement le nouveau texte de loi dans *Proulx c. Cité de Hull*, (1947) B.R. 135, permettant même à M. le juge Bissonnette de se concentrer sur l'octroi des frais de Cour (pp. 141-142), ainsi que dans *Cité de Québec c. Barbeau*, (1948) B.R. 307. Dans ce dernier cas, un Banc unanime renversait le jugement de la Cour supérieure, s'appuyant au besoin sur le nouvel article 535a de la Charte de la cité de Québec (opinions de MM. les juges MacKinnon, pp. 313-315 et Pratte, pp. 315-317).

²⁸ *Cité de Québec c. Barbeau*, *id.*, où le juge Pratte explique l'art. 535a de la Charte de la cité de Québec, en tous points identiques au para. 7 de l'art. 622, comme suit: «il faut se demander si la cité a exécuté son obligation d'entretien comme l'aurait fait une personne diligente dans les mêmes circonstances. Et le législateur a édicté que dans l'appréciation de la conduite de la cité, il doit être tenu compte des conditions résultant du climat sous lequel nous vivons.

Ce tempérament apporté à la responsabilité de la cité est facile à justifier. En été, le piéton n'est pas tenu d'avoir les yeux rivés au sol: il peut marcher avec confiance, parce qu'il n'y a rien qui puisse lui faire soupçonner que le trottoir peut être glissant. Mais en hiver, la situation est bien différente, surtout à Québec. La neige est si abondante qu'il est impossible de faire disparaître toute celle qui recouvre les trottoirs, et celle qui y reste se transforme vite en glace. Quelles que soient les mesures que l'on prenne, il est impossible d'assurer que les trottoirs ne seront jamais glissants. On peut bien y déposer du sable quand les conditions le permettent, mais chacun sait que cela ne suffit pas à donner une sécurité absolue aux piétons: le sable disparaît sous le passage de ces derniers; il peut être emporté par l'eau aux heures où le soleil fait fondre la neige, ou être recouvert par une nouvelle chute de neige; et alors tout est à recommencer.

Chacun doit savoir cela, parce que c'est l'évidence même. C'est pour cela qu'on ne saurait exiger de la cité qu'elle fasse plus, pour remplir son obligation, que ne ferait une personne diligente dans les mêmes conditions. La loi n'exige pas davantage, parce que la nature s'y oppose.»

²⁹ *Cité de Sherbrooke c. Dubreuil*, (1950) R. L. 388, 395-405.

ce qui nous paraît être le plus limpide énoncé sur la teneur du par. 7 de l'art. 622 *L.C.V.*. On nous permettra donc de citer de longs extraits de l'opinion de M. le juge Bissonnette:

«L'appelante a plaidé à cette action qu'elle a fait diligence pour l'entretien de ce trottoir et qu'en dépit des précautions qu'elle a prises, les conditions climatiques ont rendu son action inefficace. Elle se réclame donc de la clause d'exonération que comporte l'art. 622, 622, al. 7, de la *Loi des Cités et Villes*.

Pour démontrer qu'elle n'a commis aucune négligence mais qu'elle a été au contraire soucieuse de remplir les obligations que la loi lui impose, elle a établi que la veille elle a sablé ce trottoir et qu'elle a répété cette opération trois fois le jour même de l'accident. Pour plus de précision, elle a mis en preuve un sablage, à cet endroit, entre 08:00 et 10:00 heures de la matinée, un deuxième entre 10:00 et 12:00 et un troisième entre 13:30 et 14:00. Notons donc immédiatement que le dernier sablage aurait précédé de moins de trois heures le moment de l'accident.

L'appelante a aussi prouvé, du moins à mon entière satisfaction, que les conditions climatiques ne rendaient pas complètement efficace l'épandage du sable. La neige le recouvrait presque immédiatement, le passage des piétons provoquait une formation de glace «coullante» et au bout d'un certain temps tout était à recommencer.

Cette défense de la Cité a été jugée insuffisante, la Cour supérieure statuant, notamment, que l'appelante aurait dû reprendre, à cet endroit, son épandage de sable dès le moment où la neige avait cessé de tomber et que les conditions climatiques, qui prévalaient ce jour-là, n'étaient ni exceptionnelles, ni imprévisibles. Avec tout le respect qu'il convient, c'est à ce motif du jugement qu'il m'est impossible d'adhérer. Je tiens cette proposition juridique comme constituant une restriction formelle à la clause d'exonération que contient l'article 622. J'ai résisté à une telle interprétation lors de l'arrêt de cette Cour dans une cause où la similitude des faits est frappante, *Cité de Sherbrooke et Dubreuil*, n° 3558 Montréal, juin 1949 et, je le dis avec regret, aucun argument, dans la présente affaire n'a été soumis pour me justifier de donner une autre interprétation à cette disposition de la *Loi des Cités et Villes*.

D'une façon aussi sommaire que possible et en ne faisant usage que d'un langage aussi simple et aussi clair qu'il me soit permis de le faire, je soutiens que par cette clause d'exonération, le législateur a nettement manifesté sa volonté de ne pas imposer aux corporations municipales, dans l'entretien de leurs trottoirs, une obligation absolue, mais au contraire une obligation relative. Avant l'existence de cette disposition, par le jeu des articles 1053 et 1054 C.C., on pouvait en arriver au résultat d'imputer responsabilité civile et obliger, pour s'en affranchir, une corporation municipale à prouver force majeure ou cas fortuit. L'art. 622 est donc venu apporter, à l'obligation quasi délictuelle, un tempérament qui sous-trait toute corporation municipale, sans avoir recours à la défense de force majeure, à la responsabilité civile, lorsqu'elle établit que les conditions climatiques ont rendu son action impossible ou inefficace en temps utile, lorsqu'elle démontre, eu égard à de telles conditions, qu'elle s'est déchargée de son devoir de diligence.

Prétendre que cette clause d'exonération ne peut être invoquée par la corporation municipale et ne peut lui profiter que dans le cas où les conditions climatiques sont exceptionnelles ou imprévisibles, c'est, à mon humble avis, don-

ner à cette disposition un sens restrictif qu'elle n'a pas, c'est formellement ajouter au texte même. Quand cet amendement a été adopté, en 1935, la Législature était alors au fait des règles jurisprudentielles reconnues en semblable matière. On ne peut sûrement pas présumer qu'elle ait voulu s'exprimer et légiférer sans but et sans objet. Or, sans cet amendement, la défense de force majeure était admise et toute situation imprévisible ou exceptionnelle était déjà un moyen de défense admis par nos cours. Au reste, même sans cette jurisprudence, une corporation municipale pouvait faire céder la présomption qui pouvait découler, en fait, de l'article 1053 et, en droit, de l'article 1054 C.C. C'est le sens et l'effet qu'avait alors l'arrêt de cette Cour dans la *Cité de Montréal et St-Arnauld*, 36 B.R. (1923), p. 341.

Et ce proviso de l'article 622 marque, d'une façon indéniable, que l'obligation des corporations municipales dans ce domaine n'est pas absolue, mais simplement relative. Or, si on ne veut faire triompher la défense d'une corporation que dans le cas où elle prouve des conditions climatiques exceptionnelles et qu'on veuille, en même temps, lorsqu'elles ne le sont pas, lui imputer nécessairement faute si elle n'a pas immédiatement remédié à l'état d'un trottoir rendu glissant précisément par des conditions atmosphériques qui rendent ou impossibles ou inefficaces les précautions qu'elle prend, c'est indubitablement dénier tout effet à l'article 622, c'est statuer que l'obligation des corporations municipales est absolue et qu'elles ne peuvent y échapper que par la preuve de la force majeure ou de l'imprévisibilité. En un mot, c'est outrepasser le texte même de la loi en voulant qu'il se lise ainsi: «en tenant compte des conditions climatiques exceptionnelles et imprévisibles». C'est donc ajouter à la loi.

Une telle déduction serait rétablir, en quelque sorte, la doctrine soutenue par certains arrêts avant l'amendement de 1935, ce serait rendre illusoire ce palliatif que la Législature, pour des raisons sociales et économiques évidentes, a voulu donner aux corporations municipales. Jamais, à mon avis, la Législature n'a envisagé une si rigoureuse interprétation, en lui donnant le sens qu'une corporation municipale serait nécessairement responsable de tout accident de trottoir, du seul fait que celui-ci serait glissant ou encore qu'il serait demeuré en dépit des précautions prises lorsque les conditions climatiques rendent, momentanément ou pour une courte période de temps, inefficace l'emploi de précautions raisonnables particulières.

On l'a dit et répété, vouloir exiger qu'une corporation municipale puisse, je dirais, pas à pas, instant par instant, lutter efficacement contre les puissances et les phénomènes de la nature, ceci est, sur le plan économique comme sur un terrain juridique bien circonscrit, une impossibilité physique et morale.

La règle de droit me paraît avoir été consacrée, à bon escient, dans le récent arrêt de cette Cour, *Cité de Québec et Barbeau*, confirmé par la Cour suprême du Canada, 1948 B.R., p. 307.

Je n'ignore pas que ce qui rend le problème assez délicat, et la présente espèce en est une illustration, c'est de déterminer, suivant les circonstances particulières, quel est le laps de temps qui oblige une corporation à agir pour échapper au reproche de négligence.

Et ce problème, il est d'ordre social et économique. D'une part, l'autorité administrative se doit d'assurer, à ses contribuables, la sécurité que le droit de

cité qu'ils possèdent commande de leur donner. On conçoit vite, toutefois, que ce devoir ne peut être rempli selon la plénitude des besoins et des exigences de chacun. C'est la notion de la théorie du bien commun. D'autre part, ce devoir, l'autorité administrative ne peut l'accomplir que suivant les moyens économiques, normaux et réalisables. Qu'une corporation municipale puisse couvrir de sable ou d'une matière quelconque tous ses trottoirs au même moment, ceci, en théorie, n'est pas une impossibilité matérielle. Si cette éventualité est concevable, elle n'en reste pas moins déraisonnable et économiquement irréalisable. Qu'il faille, dans une petite ville, mettre à l'œuvre des centaines d'employés pour faire que la chaussée soit dans un état de sécurité parfaite, jamais, à mon avis, le législateur n'a voulu pousser si loin l'obligation d'entretien qui repose sur les municipalités. Ce qu'il veut et ce que la loi dit, c'est que l'autorité municipale soit assez diligente pour procurer, suivant ses possibilités et à l'aide de moyens ordinaires, une sécurité relative, celle-ci devant découler d'une diligence logique et rationnelle. Aussi, la règle qui doit nous guider c'est de rechercher, non pas si cette corporation municipale a réussi à faire disparaître l'état glissant de tout trottoir, mais si elle a pris des précautions suffisantes et si elle s'est mise diligemment à la tâche pour parer aux dangers et, par là, s'affranchir de toute négligence, de toute faute. J'estime que si un trottoir a été sablé trois fois la même journée, aux mêmes endroits et que la nature redouble d'effort pour nullifier ceux de la ville, celle-ci doit avoir le bénéfice de la clause d'exonération et ainsi échapper à la responsabilité. La dispensation du bien commun à tous justifie, à mon sens, l'autorité de ne pas ignorer les autres quartiers de la ville où son action, contre les intempéries, est également requise»³⁰.

Le 31 mai 1950, l'encre des dissidences de M. le juge Bissonnette avait à peine séché que la cité de Sherbrooke assistait au dénouement du dernier volet de cette étonnante trilogie. Parlant ce jour-là au nom de la majorité, M. le juge Hyde étayait son jugement à l'aide des deux précédents, retenant les arguments de M. le juge Bissonnette:

It is quite clear that paragraph 7 of Section 622 required the claimant to establish fault or negligence of the City. It is not to be construed like the exculpatory 6th paragraph of art. 1054 C.C., namely, that the responsibility attaches only once the person subject to it fails to establish that he was unable to prevent the act which has caused the damage.

I agree with the general principles laid down in the dissenting judgments in both the *Dubreuil* and *Dawson* cases³¹.

M. le juge Bissonnette fut plutôt bref, choisissant, «pour ne pas reproduire inutilement les considérations (...) faites en d'autres occasions, (de) tenir pour incorporés ici les motifs qu'(il avait) donnés pour appuyer (son) opinion dans les arrêts *Naginska* (...) *Dubreuil* (...) et *Dawson* (...)»³².

³⁰ *Cité de Sherbrooke c. Dawson*, C.B.R., Montréal, n° 3539, 9 décembre 1949, pp. 2-7 de l'opinion de M. le juge Bissonnette.

³¹ *Cité de Sherbrooke c. Lefebvre*, (1950) R.L. 433, 436.

³² *Id.*, p. 438.

La Cour d'appel s'assurera par la suite de faire respecter l'esprit et la lettre de la disposition législative tant débattue³³. M. le juge Bissonnette profitera même d'un litige pertinent pour, «en toute humilité, faire état des notes de l'ancien juge en chef, le très honorable Thibaudeau Rinfret» qui confirmait, en Cour suprême, le 20 juin 1951, sa dissidence dans l'affaire *Dawson*³⁴. En 1959, Messieurs les juges Galipeau, Casey et Martineau corrigeront, à deux reprises, la Cour supérieure, situant dans sa nouvelle et juste perspective le fardeau de la preuve des parties en litige³⁵. La Cour suprême du Canada ratifiera autant de fois la Cour d'appel³⁶.

Personnage de premier plan, M. le juge Bissonnette n'était pas au bout de ses peines, enregistrant une forte dissidence, en compagnie de M. le juge Casey, dans le second arrêt intitulé *Cité de Montréal c. Chapleau*³⁷. Après avoir expliqué les raisons de son refus d'accéder à la demande antérieure de M. Chapleau en 1958, le savant juge réitérait, en 1960, sa pensée:

«Celui qui est victime d'une chute causée par l'état glacé de cette chose doit prouver que la corporation municipale a manqué de diligence en ne remédiant pas, en temps utile, compte tenu des conditions climatiques, au danger auquel ses usagers étaient exposés.

Manquer à la diligence, ne pas agir en temps utile se démontre en apportant la preuve du moment où le danger a été créé et du temps matériel au cours duquel la corporation municipale avait le devoir d'agir. (...) c'est là une question de pure relativité, dans le temps et dans les moyens raisonnables pour pouvoir remédier aux dangers que constitue un trottoir glissant. Ce n'est donc qu'après que le demandeur a satisfait à toutes ces conditions et éléments de preuve que naît, pour la corporation municipale, l'obligation de soumettre la défense d'exculpation de responsabilité découlant des conditions climatiques»³⁸.

Peu après une Cour d'appel unanime adhéra à cette interprétation du paragraphe 7 de l'article 622, redressant par le fait même la Cour supérieure. M.

³³ *Commission des accidents du travail c. Cité de Québec*, (1950) B.R. 393, particulièrement l'opinion de M. le juge Pratte, à la p. 403; *Cité de Verdun c. Garand*, (1951) B.R. 515, surtout l'opinion de M. le juge Bissonnette, à la p. 517; *Corporation du village de Charny c. Létourneau*, (1953) B.R. 722, où MM. les juges Bissonnette, Pratte et Hyde souscrivent à l'opinion de M. le juge Rinfret qui fait état de l'article 583a de la Charte de la cité de Québec (p. 727); *Cité de Montréal c. Foisy*, (1954) B.R. 758 (arrêt résumé) confirmant *Foisy c. Cité de Montréal*, (1951) R.L. 449.

³⁴ *Cité de Montréal c. Chapleau*, (1958) B.R. 445, 449-450.

³⁵ *Cité de Montréal c. Lindsay*, (1959) B.R. 436; *Cité de Montréal c. Garberi*, (1959) B.R. 805.

³⁶ *Lindsay c. Cité de Montréal*, 26 février 1960, appel rejeté sans frais, (1960) R.C.S. viii; *Garberi c. Cité de Montréal*, (1961) R.C.S. 408.

³⁷ (1960) B.R. 1096; voir le premier jugement opposant les mêmes parties, *supra*, note 34.

³⁸ *Id.* p. 1105.

le juge Bissonnette se satisfaisait de partager l'opinion orthodoxe de M. le juge Badeaux³⁹. La Cour suprême du Canada l'endossait⁴⁰. D'autres jugements, tout juste d'intérêt à être résumés dans les répertoires, marquèrent une accalmie⁴¹. Messieurs les juges Choquette, Badeaux et Rivard, eux aussi inlassables, rappelaient à l'ordre la Cour supérieure⁴² et se voyaient aussitôt confirmés par le plus haut tribunal du pays, sous la dictée de M. le juge en chef Taschereau⁴³. Y étaient consacrés les principes juridiques défendus jusque là par M. le juge Bissonnette. Pourtant celui-ci devait entretemps exprimer une autre dissidence, non pas tant sur les énoncés de droit que sur leur application et l'appréciation des faits⁴⁴. À la première occasion toutefois, il réintégra le peloton, à moins que ce ne soit l'inverse, et participait au jugement unanime absolvant une corporation municipale⁴⁵.

RÉCENTS DÉRAPAGES

M. le juge Bissonnette n'amena pas dans sa retraite tous les résistants. En 1967, la Cour d'appel oscille: «les règles concernant la responsabilité de la défenderesse sont bien connues. Ce sont évidemment les art. 1053 et 1054 C.C. qu'il faut appliquer, en tenant compte de l'article 622»⁴⁶... À l'appui de son raisonnement, la Cour cite indifféremment les arrêts antérieurs à 1935, enchevêtrés parmi ceux venus plus tard⁴⁷. M. le juge Owen évoque une certaine présomption de faits, différente de celle de l'art. 1054 C.C. et pouvant servir de preuve⁴⁸. C'est d'ailleurs M. le Juge Owen qui, l'année suivante, conclura à la responsabilité municipale après une démonstration pour le moins abrupte:

³⁹ *Paquin c. Cité de Verdun*, (1960) B.R. 1230.

⁴⁰ *Paquin c. Cité de Verdun*, (1962) R.C.S. 100.

⁴¹ *McCallum c. Cité de Montréal*, (1960) B.R. 1153; *Cité de Montréal c. Lecker*, (1961) B.R. 80; *Cité de Montréal c. Beck*, (1964) B.R. 718.

⁴² *Picard c. Cité de Québec*, (1964) B.R. 746.

⁴³ *Picard c. Cité de Québec*, (1965) R.C.S. 527, 533.

⁴⁴ *Martel c. Cité de Montréal*, (1964) B.R. 333 (arrêt résumé).

⁴⁵ *Cité de Montréal c. Boyer*, (1965) B.R. 133.

⁴⁶ *Cité de Grand-Mère c. Héroux*, (1967) B.R. 703, 706, opinion de M. le juge Rivard.

⁴⁷ Malgré une mise en garde bien appuyée de la doctrine qui souligne qu'il «faut faire usage avec circonspection des décisions antérieures à ces lois de 1935»; André NADEAU et Richard NADEAU, *supra*, note 1, p. 91.

⁴⁸ *Supra*, note 46, pp. 709-710 (nos italiques).

“The municipality had an obligation to maintain, in a safe condition for pedestrians, a passage across the street where plaintiff fell, and its failure to do so was the *sole determining cause* of plaintiff’s fall”⁴⁹.

Sans discuter de l’inclusion des rues et chaussées dans l’obligation d’entretien en hiver⁵⁰, il est permis de constater que la demanderesse en l’espèce n’avait pas prouvé de faute et que le tribunal ne s’est nullement préoccupé de prendre connaissance tout au moins des conditions climatiques entourant l’accident. La tirade de M. le juge Brossard⁵¹ déborde largement ce que les faits et textes de loi prescrivent. Toute louable fut-elle éventuellement, l’initiative d’étendre l’obligation d’entretien aux chemins et chaussées n’autorise sans doute pas le tribunal à outrepasser les règles légalement dictées et confirmées judiciairement⁵². Derechef confrontée à des faits quasi identiques, la Cour d’appel en vint, hélas, à la même conclusion⁵³. La Cour supérieure s’était également rendue à la demande de la victime, puisque «aucune preuve quelconque n’avait été présentée par la défenderesse quant à l’état des lieux et son impuissance à y remédier⁵⁴». En absence, par la partie poursuivante, d’une preuve formelle de faute municipale, la corporation écopait du fardeau de se disculper et d’une responsabilité présumée.

Empressée d’établir l’obligation pour les corporations municipales d’entretenir les chemins et chaussées en faveur des piétons, la Cour d’appel a perdu de vue l’abc de la responsabilité en découlant. Ainsi, elle s’appuyait récemment sur de longs extraits de l’arrêt *Cité de Westmount c. Curtiss*⁵⁵, antérieur à l’amendement de 1935, pour accorder aux faits prouvés devant elle un poids disproportionné. Comme, en l’occurrence, n’existait aucun

⁴⁹ *Notre-Dame du Sacré-Coeur d’Issoudun c. Olivier*, (1968) B.R. 24, 26.

⁵⁰ Voir *supra*, note 4.

⁵¹ *Infra*, note 61.

⁵² Règles que, pour un temps encore, la Cour d’appel accepta de respecter: *Cité de Longueuil c. Dufault*, (1969) B.R. 1113 (résumé); *Cité de Grandy c. Delaney*, (1971) C.A. 380, l’excellent exposé de M. le juge Rivard, particulièrement aux pp. 383-385; *Ville de Montréal c. Dion*, (1972) C.A. 501.

⁵³ *Corporation municipale de l’Assomption c. Gariépy-Hervieux*, (1976) C.A. 778.

⁵⁴ *Gariépy-Hervieux c. Corporation municipale de l’Assomption*, C.S. Joliette, n° 26796, 10 février 1957, p. 2 de l’opinion de M. le juge Rodolphe Paré.

⁵⁵ (1934) 56 B.R. 209: “There may be cases where the condition of the roadway, the permanent gravity of the danger, the corporation’s knowledge of the conditions, and its failure to take necessary precautions, may amount to a fault for which it will be responsible.

On the other hand, it may be that a roadway may become dangerous at certain places, or under certain conditions which would not justify the conclusion that the corporation was in fault.” Le même passage continue de hanter les jugements: *Poupart c. Corporation municipale de la paroisse de St-Joseph-de-Lanoraie*, (1979) C.P. 90, 98; *Dawes c. P.G. du Québec*, C.S., Drummond, n° 405-05-000 071-77, 12 décembre 1979, J.E. 80-90, aux pages 15 et ss. de l’opinion de M. le juge Nichols.

trottoir, la demanderesse, à sa descente d'autobus, avait dû s'engager sur l'intersection de rues glissantes. Elle y chuta. Le tribunal conclut:

"It was the condition of the street which caused her fall. The intersection had been sanded *on two occasions that morning*, not with the protection of pedestrians in mind, but to make it safe for the passage of motor vehicles.

However, there was a stop sign at the intersection and vehicles which stopped and started up there caused the sand to scatter. The surface of the road at and near the intersection had been in a slippery condition at least for several hours before Respondent fell.

On these facts I agree with the trial judge that appellant should be held responsible for the accident"⁵⁶.

Ce jugement pêche par une excessive sévérité dans l'appréciation de la faute reprochée à la défenderesse. S'il respecte la lettre du par. 7 de l'art. 622 en laissant à la demanderesse le soin de prouver une faute, il en trahit l'esprit en retenant contre la défenderesse la «*levissima culpa*»⁵⁷. Comment, en effet, peut-on estimer insuffisantes pour la sécurité des piétons, des techniques de déneigement vraisemblablement adéquates pour des véhicules motorisés évidemment plus lourds, encombrants, rapides et susceptibles de déraiper? Bien que les ressources technologiques et matérielles modernes ne se comparent en rien à celles dont disposaient nos aïeuls, les hivers, demeurés aussi rigoureux qu'autrefois, et les variations cycliques de l'économie soumettent les corporations municipales à des impératifs dont les tribunaux, comme l'a voulu le législateur, doivent tenir compte. Bref, en acceptant la faute la plus légère, qu'il pourra d'ailleurs presque toujours déceler s'il le souhaite⁵⁸, le

⁵⁶ *Municipalité du Canton d'Ascot c. Laperrière*, (1980) C.A. 450, 454, opinion de M. le juge Nolan (nos italiques).

⁵⁷ *Cité de Montréal c. Tremblay*, (1925) B.R. 232, où le juge Dorion, dissident, écrit: «[la corporation municipale] n'est pas en cette matière responsable de la *levissima culpa*. Il lui suffit de prouver qu'elle a sablé comme un bon père de famille. Que peut-on exiger de plus d'une corporation municipale?» (p. 239) Par contre, M. le juge Joseph Jean, dans *Foisy c. Cité de Montréal*, (1951) R.L. 449 (C.S.), écrit, à la p. 455: «Si la demande réussit à établir la moindre faute ou négligence de la part de la défenderesse, cette dernière doit en subir les conséquences, car en matière de délit ou de quasi-délit, la faute la plus légère (*levissima culpa*) entraîne la responsabilité.» D'où l'importance d'identifier la nature de la responsabilité municipale à ce chapitre. Si, comme nous le croyons, elle n'est pas tributaire des délits et quasi-délits du *Code civil*, cette responsabilité doit découler des lois publiques et résulter d'une faute ou négligence plus sérieuse que la «*levissima culpa*», ainsi que l'explique M. le juge Dorion.

⁵⁸ Fait éloquent: à deux reprises, au cours de la dernière décennie, la Cour d'appel a dû corriger la Cour supérieure et lui rappeler qu'une grève légale du service municipal de déneigement constitue une cause étrangère exonérant la corporation municipale des dommages subis par un piéton sur une chaussée glacée et non entretenue: *Corporation municipale de la ville de Shawinigan c. Marie-Claire Lemay*, (1982) C.A. 131 et *Ville de Montréal c. Dame Lamarche*, (1973) C.A. 537.

tribunal allège un fardeau de preuve pourtant sciemment précisé et allourdi par le législateur de 1935.

Dans leur souci de protéger les piétons et d'accorder une indemnité aux malheureuses victimes de l'hiver, les tribunaux s'agrippent à la moindre peccadille municipale, mettant une sourdine à la règle de droit, n'ayant d'yeux que pour l'équité. Ainsi l'estime suscitée par le jugement de la Cour d'appel d'Ontario qui, habilement, marie l'une et l'autre.

PRÉAMBULE AU JUGEMENT ONTARIEN

Le problème n'est pas nouveau. La corporation municipale, spectatrice indifférente, n'a adopté, relativement à l'entretien de ses trottoirs, ni politique ni règlement utiles. La victime d'une chute sur un trottoir doit, en vertu d'une disposition statutaire fort semblable à la québécoise⁵⁹, prouver faute lourde de la défenderesse. L'absence de réglementation ou politique municipale pertinente, conjuguée à l'inertie de la défenderesse, rend le fardeau de la demanderesse pratiquement insupportable.

Dans des litiges comparables, la Cour d'appel du Québec, à peu d'intervalle, nous a fait visiter les antipodes:

«Sans doute que cet accident a eu des conséquences pénibles pour la victime (...) mais ce n'est pas un motif juridique pour en faire supporter les conséquences à la corporation poursuivie qui (...) doit avoir le bénéfice entier de l'art. 453a, étant donné surtout qu'elle n'a jamais édicté de règlement relatif à l'entretien de ce trottoir pendant la saison d'hiver⁶⁰».

Et, à l'opposé:

«Dans la cause actuelle, la municipalité défenderesse a, par une incurie injustifiable, rétrograde, mesquine et anti-sociale, volontairement créé, dans ses rues, une situation dangereuse pour les piétons appelés à les utiliser; sa conduite fut, à mon avis, nettement fautive⁶¹».

Loin derrière nous toutefois, la Cour supérieure avait adopté une position plus nuancée. En 1900, le juge Archibald écrivait:

⁵⁹ Voir *infra*, note 64.

⁶⁰ *Corporation du village de Thurso c. Chartrand*, (1960), B.R. 1, 13, opinion de M. le juge St-Jacques.

⁶¹ *Corporation municipale de Notre-Dame du Sacré-Cœur d'Issoudun c. Olivier*, *supra*, note 49, p. 28, opinion de M. le juge Brossard. Voir aussi *Brabant c. Cité de Pointe-Claire*, (1967) C.S. 624, 625, où M. le juge Challies, après avoir mis en doute la sagesse de l'arrêt *Thurso*, conclut: "The fact that the dependant municipality saw fit to pass a by-law providing for the ploughing of snow and sanding of sidewalks only on certain streets does not free it from its legal liability because it is obvious that a municipality cannot unilaterally free itself from its legal obligations".

"It is shown that the sidewalk in question had not been looked after during the whole winter at all as it should have been, nevertheless I cannot hold the city responsible for damages in consequence of negligence which does not apply to the particular circumstances when the damage was incurred. In this case I find that the climatic conditions were such that the city could not possibly have remedied the condition of the sidewalk before the accident happened, and the accident therefore must be attributed to force majeure or to the imprudence of the plaintiff who should not have ventured upon so dangerous a sidewalk in a gale of wind"⁶².

À l'instar de M. le juge Archibald, le Banc ontarien a pris soin de tirer de l'absence de tout règlement ou entretien municipal une omission susceptible d'engendrer la responsabilité. La Cour ne va cependant pas jusqu'à conclure subitement à la responsabilité municipale. Elle permet simplement un renversement du fardeau de la preuve. Elle oblige désormais la corporation défenderesse à démontrer qu'il serait déraisonnable, en de telles circonstances, de s'attendre à ce qu'elle ait pris des mesures pour remédier à la situation dangereuse et cela même si, abandonnant sa politique d'inertie, elle se fut efforcée de remplir le devoir imposé par la loi. Il reste en effet des cas où, compte tenu des conditions climatiques, des délais disponibles ou des moyens modestes dont aurait pu raisonnablement se doter la corporation municipale, elle ne pouvait, de quelque façon, protéger la victime contre son sort.

Cette solution s'inspire de principes de droit public, seuls propices à adapter aux circonstances la portée du par. 7 de l'art. 622 L.C.V.. Elle n'opère pas un retour aux règles de droit civil antérieures à l'amendement de 1935, tout en respectant le souci d'équité de nos tribunaux. Elle facilite le recours de la victime en allégeant un fardeau de preuve rendu insupportable par le comportement municipal, mais laisse également porte ouverte à la défense de la corporation poursuivie. Celle-ci a l'obligation relative de prendre les moyens raisonnables de protéger les piétons contre les intempéries. Lorsque ces moyens raisonnables n'auraient pu suffire à garantir la sécurité de la victime, l'inertie municipale ne peut avoir causé le dommage. Égalité et justice, auxquelles songeaient vraisemblablement le législateur et M. le juge Bissonnette⁶³.

⁶² *D'Estmontville c. Cité de Montréal*, (1900) 18 C.S. 470, 473.

⁶³ Au moment de remettre notre manuscrit à l'éditeur, paraît l'étude très fouillée de Micheline McNICOLL, «La responsabilité civile délictuelle des municipalités en matière d'entretien des rues et trottoirs pendant l'hiver», (1982) 23 *C. de D.* 135-173. Cet article fait manifestement contrepoids au présent commentaire et enrichit savamment la controverse.

Avec égards envers l'opinion contraire à la nôtre et déférence à Micheline McNicoll, nous croyons déceler dans leur argumentation un écueil sur lequel échoue fréquemment la jurisprudence. Le juriste se laisse prendre au piège lorsque, souhaitant avec G. Wasserman (*supra*, note 2, p. 95) «la suppression des articles 622, par. 7 (devenu 585, par. 7) L.C.V., 453a C.M. et 539a de la Charte de Québec» (McNicoll, p. 164), il confère à son souhait force de loi.

DORSCHELL v. CITY OF CAMBRIDGE

Cour d'appel d'Ontario, Brooke, Weatherston et Thorson, J.J., 8 octobre 1980.

BROOKE, J.A.: La demanderesse a subi ses blessures lors d'une chute sur un trottoir glacé. Son recours en dommages a été débouté en première instance, d'où l'appel devant cette Cour. Les faits sont entièrement exposés au jugement très articulé de l'Honorable juge Elizabeth A. Robson. Brièvement, ces faits sont les suivants. L'accident est survenu vers 9h.00 du matin le samedi 3 janvier. La demanderesse a chuté sur la glace couvrant un trottoir qu'elle empruntait. Ce trottoir se situait précisément du côté opposé à celui d'un important centre d'achats bordant le quartier commercial de la municipalité où habite la victime. La veille, 2 janvier, le temps avait été doux et la température s'était élevée au-dessus du point de congélation. Une pluie verglaçante avait débuté vers 16h.30 et persisté jusqu'à 22h.00. À 7h.00 le lendemain, la température s'était abaissée sous le point de congélation, formant la glace qui causa ses blessures à la demanderesse. La corporation municipale n'avait sablé ni pris quelque mesure pour assurer la sécurité des piétons sur ses trottoirs glacés.

Les obligations et responsabilités de la corporation municipale sont régies par l'article 427 du *Municipal Act*, R.S.O. 1970, c. 284⁶⁴. La responsabilité relative aux dommages corporels causés par la neige ou la glace couvrant les trottoirs est limitée aux cas de faute lourde. En l'espèce, la corporation municipale avait comme politique de ne pas entretenir ses trottoirs contre la neige et la glace. Le savant juge de première instance statua:

«La demanderesse s'était chaussée de bottes d'hiver à semelles caoutchoutées et talons bas. Elle ne transportait que son sac à main et, bien qu'elle ignorait les conditions climatiques de la veille, prenait d'extrêmes précautions. Réalisant le mauvais état des routes et trottoirs, la demanderesse redoubla de prudence. M. Sanderson, directeur des travaux publics, est venu expliquer la politique municipale sur l'entretien des trottoirs contre la neige et la glace, politique que l'on peut généreusement résumée en disant qu'elle n'existait guère. Il n'y avait aucun budget consacré à l'enlèvement de la neige et de la glace sur les trottoirs, aucun crédit alloué à ce titre. Les employés municipaux ne recevaient quelque directive en ce

En vain, les réjouissances consécutives au «fait que la responsabilité civile délictuelle des municipalités soit redevenue le fief incontesté du droit civil [et n'ait] eu que d'heureuses conséquences pour l'administré» (McNicoll, p. 172), en vain, ces réjouissances ne pourront abroger les lois municipales en vigueur et, aux termes de l'art. 356 C.c., prépondérantes au droit civil.

«Dura lex, sed lex».

⁶⁴ R.S.O. 1980, c. 302, art. 284 (4): Except in case of gross negligence, a corporation is not liable for a personal injury caused by snow or ice upon sidewalk.

sens. Si, suivant son opinion personnelle, un employé jugeait une zone extrêmement dangereuse ou si le contremaître ou le directeur estimait une plainte fondée, les préposés se rendaient sabler et épandre du sel là où cela leur semblait nécessaire, notamment les trottoirs accidentés ou fortement achalandés ainsi que les zones scolaires. L'actuelle zone Galt de la municipalité défenderesse est soumise à un règlement, en l'occurrence le règlement 2183 de l'ancienne Ville de Galt. Ledit règlement prévoit l'enlèvement, par les propriétaires des lieux adjacents au chemin, de la neige et de la glace recouvrant leurs édifices et les trottoirs en front. Aucune preuve ne révèle que ce règlement ait déjà été appliqué. Son existence ne pourrait évidemment soustraire la corporation municipale à l'obligation d'assurer les piétons de la sécurité raisonnable de ses trottoirs: *Lutz v. City of Toronto et al.* (1975), 8 O.R. (2d) 16, 56 D.L.R. (3d) 658. Comme l'énonçait le juge Mosop dans *Chamberlain v. The Corporation of the City of Cambridge*, jugement non répertorié rendu le 19 juin 1978, ces mesures sont malheureusement insuffisantes pour remplir les devoirs imposés à une corporation municipale par le *Municipal Act*. L'efficacité du système d'inspection, identique à celui de l'arrêt *Chamberlain*, est pour le moins consternant.»

Sur la question de la faute lourde, le juge de première instance écrivit:

«D'innombrables jugements canadiens ont été rendus sur la question de la faute lourde d'une corporation municipale dans l'enlèvement de la neige et de la glace sur ses trottoirs. Chacun repose évidemment sur des faits particuliers établissant ou écartant une faute lourde. Aucun arrêt ne coïncide parfaitement avec le présent litige. Les exposés classiques sur la faute lourde se trouvent dans deux décisions de la Cour suprême du Canada. D'abord l'opinion du juge Anglin, juge en chef du Canada, se lisant comme suit:

«Dans cette loi, l'expression «faute lourde» ne saurait faire l'objet d'une définition. On ne peut établir aucun critère *a priori* permettant de qualifier une faute de «faute très grave», paraphrase utilisée par l'arrêt *Drennan v. City of Kingston*, 27 R.C.S. 46⁶⁵, et qui, à défaut de mieux, s'est largement répandue. Le devoir de remédier à une situation dangereuse peut résulter de plusieurs circonstances qui varieront à l'infini, notamment la connaissance, par simple observation ou consécutive à une information, de cette situation et du danger qu'elle crée — la nature et la durée du défaut de remplir ce devoir ainsi que la difficulté ou facilité relative à s'en acquitter. Ces circonstances semblent être des facteurs importants, sinon essentiels, pour établir si la faute (si faute il y a) imputable à la corporation municipale dépasse tellement la simple faute ordinaire qu'elle doive être qualifiée de faute très grave ou faute lourde.»

⁶⁵ Cet arrêt de 1897 permettait à M. le juge Gwynne d'écrire: "In *The Municipality of the Town of Pictou v. Geldert* (1893) A.C. 524, it was held by the Judicial Committee of the Privy Council that the default of a municipal corporation or other public body in keeping in repair a highway or bridge, the obligation to maintain in repair which was imposed upon such corporation or public body by statute or common law, does not give to any person injured by such default any cause of action to recover damages in respect of such default and injury, and that such an action can only be maintained by force of some legislative provision indicating an intention upon the part of the legislature to give to a party injured by such default an action for the damages by him sustained in respect thereof" (pp. 61-62).

Dans *German v. City of Ottawa* (1917), 56 R.C.S. 80, 39 D.L.R. 669, le juge Anglin explique également, aux pp. 89 R.C.S. et 675-6 D.L.R.:

«La question fondamentale soulevée dans cet appel est par conséquent de savoir si le défaut des employés municipaux d'empêcher cette situation dangereuse ou d'y remédier avant 9h.00 le mercredi 2 février, constitue une faute lourde (définie par cette cour comme une faute très grave; *Kings-ton v. Drennan*, 27 R.C.S. 46, à la page 60), ce qui est la condition posée par la loi à la responsabilité des défendeurs ... La réponse doit découler de la connaissance réelle, ou qu'il faudra leur attribuer, qu'avaient les autorités municipales de cette situation dangereuse et des possibilités pour elles d'y remédier.»

Dans la présente instance, les procureurs des deux parties ont été d'une précieuse assistance en me fournissant de nombreux jugements que j'ai étudiés très attentivement. J'omettrai d'y référer en détail. Comme je l'ai dit, aucun d'entre eux ne coïncide parfaitement avec le litige actuel. Mais j'ai conclu de leur étude que le défaut d'avoir quelque politique relative au sablage et à l'enlèvement de la glace et de la neige sur les trottoirs ou que même le sablage inadéquat de la glace constitue une faute lourde dont la corporation municipale pourra être responsable à la condition qu'elle fut, véritablement ou présumément, suffisamment avertie de la présence de la neige ou de la glace ayant causé l'accident et qu'elle eut effectivement la possibilité d'y remédier. Dans les jugements qu'on m'a indiqués, les tribunaux ont pris en considération la période de temps sur laquelle s'étaient étendues les conditions dangereuses, la connaissance ou l'information, réelle ou présumée, par la corporation municipale, de la situation dangereuse, les risques inhérents au trottoir, sans égard à la présence ou à l'absence de glace ou de neige, et la connaissance ou l'information qu'avait la corporation municipale de l'aggravation possible de ces risques par la neige et la glace, la densité de circulation des piétons prévue dans la zone et, enfin, s'il était raisonnable de croire que la corporation municipale puisse remédier aux conditions dangereuses avant l'accident.

Par exemple, sans rappeler tous les jugements cités, si elle avait toléré qu'une couche de glace couvre pendant deux ou trois jours un trottoir uni, la corporation municipale serait probablement reconnue coupable de faute lourde. Si le trottoir était accidenté ou si, comme dans l'arrêt *Harper v. Town of Prescott*, [1940] R.C.S. 688, [1940] 4 D.L.R. 225, la corporation municipale avait été informée, quelques heures seulement avant l'accident, que des enfants, en faisant des «glissades» sur des tronçons accidentés, avaient rendu le trottoir extrêmement dangereux, ou si le trottoir était excessivement achalandé et qu'on laissait la neige et la glace s'y entasser depuis un certain temps, la corporation municipale serait responsable de sa faute lourde, donnant gain de cause au demandeur.

En l'instance, la demanderesse devait faire attention et j'estime qu'elle a été prudente. La défenderesse également devait savoir que, dans la partie australe de l'Ontario, un dégel accompagné d'une pluie, elle-même suivie d'une chute de température sous le point de congélation, produirait vraisemblablement des rues glacées. Si, en de pareilles circonstances, la corporation municipale n'intervenait pas avec un empressement raisonnable pour neutraliser la glace, elle se rendait coupable de faute lourde. On pourrait s'attendre en l'occurrence que Cambridge, n'ayant aucune politique de quelque nature, n'aurait probablement pas, de toute façon, agi avec la rapidité suffisante. Ici, toutefois, la fonte ayant procédé le gel

ne s'était produite que la veille de l'accident. Les températures avaient chuté quelque temps après minuit. La neige était apparemment tombée le matin, couvrant la glace et la soustrayant à la vue de la demanderesse. Il me semblerait que la corporation municipale avait le devoir, ce samedi matin-là, d'inspecter les trottoirs, particulièrement dans les secteurs commerciaux de la ville, et d'y supprimer toutes les conditions dangereuses dues à la glace et à la neige. Par contre, l'accident s'est produit avant 10h.00 du matin et il ne semble pas raisonnable de croire qu'une corporation municipale, même dotée d'une politique d'entretien des trottoirs, aurait eu la possibilité de corriger cette situation survenue à la limite la plus éloignée du secteur commercial, surtout si l'on considère que, cette municipalité étant formée de trois anciennes villes, trois secteurs commerciaux s'y trouvaient et que, par surcroît, ne m'a été soumise aucune preuve de l'existence de conditions intrinsèquement dangereuses sur ce tronçon de la rue Main. Aucune preuve n'a soulevé l'existence d'une côte, l'écoulement d'une eau tombant d'un toit ou d'une gouttière, ni la tenue sur ces lieux de quelque activité dangereuse. M. Sanderson a témoigné à l'effet qu'il ne s'agissait pas d'une zone très fréquentée des piétons, mais je la croirais probablement plus fréquentée qu'il n'aurait souhaité l'admettre, puisqu'on trouve des immeubles commerciaux juste au coin de la rue Harris.»

La question importante est de savoir ce qu'il advient d'une corporation municipale soumise à un devoir statutaire comme celui-ci et qui choisit de l'ignorer? Peut-elle miser avec bonheur sur le climat, ou sur le fait que les dommages pour blessures corporelles imposés par les tribunaux seront inférieurs aux coûts d'entretien des trottoirs contre la neige et la glace, ou sur les obstacles procéduraux qui feront perdre son recours à la victime d'un accident, ou sur sa capacité de prouver que même si elle, corporation municipale, avait adopté une politique appropriée, elle possédait, à la lumière d'autres jugements impliquant d'autres corporations municipales, une information insuffisante, etc.? Ces jugements reposaient sur des faits particuliers. Les plus récentes techniques modernes comme les rapports et prévisions météorologiques rendent plutôt inéquitable que l'on juge la demanderesse en de telles circonstances, à la lumière d'événements survenus dans des litiges, surtout les plus anciens, impliquant d'autres corporations municipales, selon leurs politiques et outillages. À mon avis, si la preuve démontre chez la corporation municipale une absence de politique ou une politique consistant à ne pas remplir son devoir d'assurer la sécurité de ses citoyens contre la neige et la glace couvrant les trottoirs, la preuve est alors faite d'une faute sérieuse. En pareilles circonstances, si elle est convaincue que les blessures de la demanderesse résultent d'une telle conjoncture, la Cour peut conclure que l'accident fut causé par la faute lourde de la corporation municipale, à moins que cette dernière démontre n'être pas responsable de ce qui s'est produit. Le fardeau de la preuve repose sur la corporation municipale parce que la violation systématique de son devoir de maintenir, en faveur de la demanderesse, le trottoir libre de glace et de neige, enlève à la demanderesse toute possibilité d'établir une responsabilité: voir *Gardner v. National Bulk Carriers Inc.*,

(1962), 310 F. 2d. 284 (4th Cir.) aux pp. 287-8; *Halt v. Lone Palm Hotel* (1970), 478 P. 2d 465 (Cal.) aux pp. 470, 474, 475; *Cook v. Lewis*, [1951] R.C.S. 830 aux pp. 832 et 833, [1952] 1 D.L.R. 1 aux pp. 3 et 4, et Fleming, *The law of Torts*, 5th ed. (1977), p. 301⁶⁶.

La Cour n'a pas besoin d'une preuve élaborée pour savoir que les variations de température et les conditions de circulation, à pieds ou autrement, sont régulièrement et facilement prévues par les services gouvernementaux et les entreprises privées; cette information est disponible à toute personne intéressée, par téléphone, télévision ou radio. Les conditions qui sévirent en l'espèce étaient prévisibles quelques heures avant de survenir; toute personne soumise à un devoir et soucieuse de le remplir pouvait s'en informer. Ce sont ces conditions qui ont causé les blessures de la demanderesse. Pour les motifs exposés, je crois que, devant ces circonstances, la Cour devrait conclure que les blessures de la demanderesse sont dues à la faute lourde de la défenderesse puisqu'elle ne s'est pas déchargée du fardeau de preuve reposant sur elle.

En conséquence, j'accueillerais l'appel, renverserais le jugement de première instance et accorderais à la demanderesse ses dommages évalués par le premier juge à 12 000 \$. La demanderesse devrait recouvrer ses dépens dans les deux instances.

WEATHERSTON J.A.: Je partage l'opinion du Juge A. Brooke, mais je voudrais ajouter quelques notes personnelles.

L'art. 427 (1) du *Municipal Act*, R.S.O. 1970 c. 284, impose à une corporation municipale le devoir de maintenir ses chemins en bon état, c'est-à-dire dans des conditions telles que les usagers moyennement prudents puissent y circuler en sécurité. L'appréciation du bon état d'un chemin est une question de faits qui dépend de sa situation et fréquence d'utilisation, des exigences de la circulation locale et des moyens dont dispose la corporation municipale: voir *Foley et al. v. Township of East Flamborough* (1898), 29 O.R. 139 à la page 141 (renversé et soumis à un nouveau procès, 26 O.A.R.43); *Groves et al. v. County of Wentworth*, [1939] O.R. 138 aux p. 144-5, [1939] 2 D.L.R. 375 aux p. 378-9; *Re Guillemette and Town of Kapuskasing et al.* (1975), 9 O.R. (2d) 735, 61 D.L.R. (3d) 607. Il ne s'agit pas d'un devoir absolu; la corporation municipale doit avoir une possibilité de prendre connaissance de la défectuosité (d'où le devoir d'inspection) et

⁶⁶ La référence à des arrêts américains a de quoi étonner. Ceux-ci portent tous deux sur le renversement du fardeau de la preuve résultant de l'impossibilité matérielle dans laquelle, à raison des actes du défendeur, se trouve le demandeur d'établir quelle que faute que ce soit. Phénomène non moins étonnant, ces jugements américains, respectivement de 1962 et 1970, s'appuient sur l'arrêt *Cook v. Lewis* rendu par la Cour suprême du Canada en 1951 (accident de chasse) et cité également par M. le Juge Brooke.

avoir une chance raisonnable d'accomplir son devoir statuaire: *Palmer v. City of Toronto* (1916), 38 O.L.R. 20 à la page 22, 32 D.L.R. 541 à la page 541 (C.A.) [confirmé par 12 O.W.N. 367]. Et lorsqu'une personne subit des blessures en raison de la neige ou de la glace sur un trottoir, il n'en résulte aucune responsabilité «sauf cas de faute lourde».

Dans *Huycke v. Town of Cobourg*, [1937] O.R. 682, [1937] 3 D.L.R. 720, le juge Fisher prononçait une phrase maintes fois citée depuis [p. 690 O.R., p. 726 D.L.R.] :

«Il est bien établi en droit qu'il y a faute lourde dès qu'une corporation municipale néglige d'entretenir un trottoir glacé et glissant dans une zone populeuse, ou y demeure indifférente, et qu'une personne se blesse.»

Dans les cas de non-entretien, comme en tout autre recours fondé sur la violation d'un devoir statuaire, la réclamation du demandeur doit reposer sur la preuve du non-entretien des lieux et du lien de causalité entre cette faute et les blessures subies. La corporation municipale peut alors se disculper de son défaut de remplir son devoir statuaire en établissant qu'elle n'avait aucune connaissance, réelle ou présumée, du mauvais état des lieux ou qu'elle n'a eu aucune chance raisonnable d'y remédier. En l'occurrence, la défenderesse avait comme politique de ne pas remplir son devoir. Je ne pense pas qu'il lui était permis de soulever une défense hypothétique à l'effet qu'elle n'a eu aucune chance raisonnable de remplir son devoir, alors qu'en aucun cas elle n'avait l'intention de l'accomplir. Les possibilités de la demanderesse de prouver la responsabilité de la corporation ont été diminuées par une défense reposant sur des critères appliqués à d'autres corporations municipales, en d'autres circonstances, et non aux faits du présent litige. C'est là un motif suffisant de conclure que la défenderesse ne s'est pas disculpée de son défaut de remplir son devoir statuaire et qu'elle est, en conséquence, responsable envers la demanderesse.

THORSON J.A.: Bien que je partage la conclusion tirée par mon collègue Brooke, j'exposerais de façon sensiblement différente la prémisse sur laquelle je fonde l'accueil de cet appel.

Je situerais le débat comme suit. Lorsque, dans une action entamée contre une corporation municipale par la victime de blessures corporelles causées par la neige ou la glace sur les trottoirs, la preuve au dossier révèle que la corporation a suivi une politique consistant à ne pas s'occuper régulièrement ou systématiquement de l'enlèvement de la neige ou de la glace des trottoirs et que les blessures faisant l'objet de l'action du demandeur résultent de ces conditions dangereuses, le fardeau de la preuve repose sur la corporation. Celle-ci doit démontrer qu'il serait déraisonnable, en de telles circonstances, de s'attendre à ce qu'elle ait pris des mesures pour remédier à

la situation dangereuse, et cela même si, abandonnant sa politique d'inertie, elle se fut efforcée de remplir le devoir que lui impose l'art. 424 du *Municipal Act*, R.S.O. 1970, c. 284. Si, en pareil cas, la corporation municipale ne peut se décharger du fardeau de preuve renversé contre elle, il sera possible à la Cour de conclure que les blessures infligées à la demanderesse furent causées par la faute de la corporation (à savoir que, sur preuve présentée au tribunal, la corporation municipale n'a pas pris les mesures utiles à la suppression des conditions dangereuses) et que cette faute était de nature à donner gain de cause au demandeur.

En l'espèce, la preuve démontre clairement la présence d'une telle conjoncture, conjoncture devant laquelle la corporation municipale ne s'est toutefois pas déchargée du fardeau de la preuve reposant sur elle. Le savant juge de première instance pouvait donc tirer les conclusions appropriées sur la faute de la corporation municipale. À mon avis, la preuve retenue par le tribunal de première instance l'autorisait, en s'appuyant sur les prémisses sus mentionnées, à conclure ainsi.

Il s'ensuit à mon avis que la corporation municipale devrait être tenue responsable des blessures causées à la demanderesse et que cet appel devrait être accueilli dans les termes formulés par mon collègue Brooke à la conclusion de son opinion.

Appel accueilli.